



**MÉMOIRE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**

SUR LE PROJET DE LOI NO 109

**LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE
MUNICIPALE**

LE 8 SEPTEMBRE 2010

Le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal représente quelque 1700 professionnels généraux de la Ville de Montréal et de sept municipalités de banlieue de l'île de Montréal, soit Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Mont-Royal, Pointe-Claire et Westmount. Ces professionnels occupent des fonctions diverses dans tous les domaines municipaux tels que l'aménagement du territoire, les finances, le développement culturel, social et sportif, l'informatique, l'évaluation foncière, la gestion immobilière, les communications, la bibliothéconomie, etc.

Notre point de vue sur le projet de loi 109 est donc fortement montréalais, mais c'est aussi celui de professionnels sensibles à l'importance d'un tel projet.

Le présent projet de *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* découle du rapport du Groupe de travail sur l'éthique dans le milieu municipal intitulé *Éthique et démocratie municipale*. Ce groupe de travail avait été mis sur pied en réponse à la situation prévalant à la Ville de Montréal : rapports du vérificateur général de la Ville sur le contrat des compteurs d'eau et sur la Société d'habitation de Montréal (SHDM), embauches d'anciens élus et de cadres de direction par des sociétés faisant affaire avec la Ville, pluie d'allégations de toutes sortes dans les médias, départ en catastrophe du directeur général et du directeur des affaires corporatives avec primes de départ, etc.

Si nous rappelons ce triste épisode de l'histoire récente de Montréal, c'est pour souligner que la lumière reste à faire sur plusieurs de ces événements qui demeurent sous enquête à la Sûreté du Québec mais aussi parce que, après avoir commenté certains éléments du projet de loi, nous devons nous poser la question suivante : comment le projet de loi 109 pourrait-il empêcher la répétition de tels dérapages ?

Ce projet de loi no 109 s'ajoute à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux* que nous avons commentée dans un bref mémoire.

Un code d'éthique et de déontologie pour les élus et pour les employés

L'adoption obligatoire par les municipalités d'un code d'éthique pour les élus est souhaitable. Chaque membre du conseil aura à prendre connaissance de ce code, à participer à son adoption, à assister à une formation l'aidant à bien en comprendre la portée et à s'engager à le respecter.

L'obligation pour toute municipalité d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est également souhaitable. La Ville de Montréal a d'ailleurs adopté un tel code, il y a quelques années et plusieurs professionnels sont déjà régis par un code d'éthique et de déontologie de leur corporation professionnelle.

Cependant, nous avons des interrogations ou des suggestions à apporter sur divers éléments du présent projet de loi. Notre première observation concerne l'article 6 relativement aux interdictions prévues au code d'éthique et de déontologie. Nous suggérons d'introduire un point de portée générale qui pourrait s'énoncer comme suit : il doit être interdit à tout membre du conseil d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui de ses proches. On

peut penser notamment à l'octroi de contrats, à la dotation de postes, à l'achat ou la vente d'immeubles appartenant à la municipalité ou à la réglementation urbaine.

Le chapitre III, mécanisme d'application et de contrôle, nous laisse dubitatifs sur certains points à commencer par l'examen préalable par le Ministre de toute demande relative à un manquement possible au code d'éthique par un élu municipal. Selon nous, le gouvernement devrait, au minimum, confier à la Commission municipale le traitement de toutes les demandes, mais il demeure que la création de l'institution du commissaire à l'éthique nommé par l'assemblée nationale rendrait le processus plus crédible.

L'article 20 indique que « toute personne » peut saisir le ministre d'un manquement au code d'éthique et de déontologie. Nous nous interrogeons à savoir s'il s'agit uniquement d'individus ou si des instances telles que le vérificateur général de la Ville de Montréal peuvent aussi déposer une demande ?

L'article 21 spécifie que le demandeur est informé par écrit du rejet de sa demande, le cas échéant, de même que le membre du conseil visé par la demande. Nous pensons que le demandeur devrait à tout le moins connaître le motif du refus.

Autres points discutables : selon nous, la Commission municipale ou le commissaire à l'éthique devrait être l'instance décisionnelle quant à l'imposition des sanctions. Nous sommes sceptiques quant à la neutralité nécessaire du conseil pour sanctionner les manquements d'un de ses membres. Deuxième point, celui-là de précision : dans le cas de la Ville de Montréal, quand on parle de conseil, s'agit-il uniquement du conseil municipal ou inclut-on les conseils d'arrondissement ?

Un autre aspect nous préoccupe au plus haut point, celui de la confidentialité du demandeur. Aucune disposition du présent projet de loi ne touche cet aspect pourtant fondamental. Est-ce que le nom de la personne qui dépose une demande d'enquête assermentée au ministre devient connue de l'élu municipal et si oui, à quelle étape de l'enquête ?

L'anonymat du demandeur doit selon nous être garanti pour éviter toute pression indue pouvant être exercée sur lui. Il faudra également prévoir des dispositions pour le protéger contre toutes représailles. Malgré l'anonymat, les dénonciateurs sont souvent facilement identifiables étant donné le nombre restreint des personnes à avoir accès à certains dossiers. En ce qui concerne les employés, il y a fort à parier qu'ils ne déposeront pas de plaintes s'ils n'ont aucune protection, particulièrement ceux dont le statut d'emploi est précaire.

Enfin, à la Ville de Montréal et probablement dans quelques autres municipalités, se trouvent non seulement des élus et des employés mais aussi du personnel politique dont les actions devraient également être encadrées par un code de déontologie. L'actuel projet de loi est muet sur cette question.

Conclusion

L'adoption d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et aux employés municipaux est souhaitable, mais il demande à être bonifié, particulièrement en ce qui a trait à

l'anonymat des personnes qui veulent déposer une demande et à leur protection contre toutes représailles.

Par contre, un code d'éthique et de déontologie aura surtout une valeur pédagogique et le SPPMM a peu d'attentes sur ses effets concrets. Posons-nous cette question fondamentale : est-ce qu'un code d'éthique et de déontologie aurait empêché les problèmes qu'a connus et que connaît peut-être encore la Ville de Montréal ? Selon nous, la réponse est non.

Particulièrement à la Ville de Montréal, un code d'éthique et de déontologie doit faire partie d'un plan d'action global, il doit être accompagné d'autres mesures. Certaines ont déjà été mises en place tant par le gouvernement du Québec que par la Ville de Montréal, mais beaucoup reste à faire. Et tant que les résultats des enquêtes de la Sûreté du Québec ne seront pas connus et qu'un diagnostic complet sur ce qui s'est passé à Montréal n'aura pas été fait, il sera difficile d'établir un tel plan d'action.

D'ici là, la Ville de Montréal doit instaurer des règles de gestion plus strictes et être plus transparente, car c'est souvent l'absence de rigueur et de transparence qui laisse place à la collusion et à la corruption. De plus, la fonction publique doit être neutre et indépendante. C'est pourquoi il faut instaurer une séparation nette entre les niveaux politique et administratif pour que les employés ne subissent pas de pressions indues de la part des élus. Ce dernier point pourrait d'ailleurs être ajouté aux éléments constituant un code d'éthique et de déontologie des élus.